

DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 16 mars 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention passée avec la Commune de **BEUZEVILLE LA GRENIER** le 21 août 2012, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, de l'ensemble immobilier cadastré section **AA n°s 139 et 151** pour une contenance totale de 14 307 m².
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat, d'une durée de un an, formulée le 07 avril 2017 par Monsieur le Maire de BEUZEVILLE LA GRENIER.
- SUR** les rapports et après avis défavorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

Sur la demande de report :

De refuser, à la Commune de BEUZEVILLE LA GRENIER (Seine-Maritime), le report d'un an de la parcelle cadastrée section AA n°s 139 et 151 pour une contenance totale de 14 307 m².

La date contractuelle d'échéance de rachat est maintenue au **27 novembre 2018**.

De proposer à la Collectivité un paiement échelonné en deux versements égaux : un premier versement à la date conventionnelle de rachat (27 novembre 2018) et le solde sur l'exercice 2019.

Le versement différé sera affecté du taux de l'intérêt légal.

Sur les pénalités de report (Délibération du C.A. du 9 juillet 2012) :

"En cas d'avis défavorable du Conseil d'Administration, si l'échéance contractuelle n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la nouvelle date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement."

Le Président du Conseil d'Administration de
l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

G. GAL

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**

Dominique LEPETIT

Délibération approuvée
A Rouen, le
La Préfète,

29 MARS 2018